



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11 - 2015.020
portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS
Société GRAMENTES ENERGIE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2013 et complétée le 20 août 2014 par la société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet - 31280 DREMIL-LAFAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 18,4 MW situés sur les communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015070-0017 du 16 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle dans le département du TARN et Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère et Villanière dans le département de l'AUDE ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 avril au 18 mai 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 03 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur par courrier du 26 octobre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant notamment que la localisation en zone boisée nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques relatives à la prévention des risques d'incendie ;

Considérant également que des mesures de précaution renforcées doivent être envisagées afin de protéger un certain nombre d'espèces d'oiseaux protégées,

Considérant notamment qu'un suivi photographique du paysage tous les 5 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures prises ;

Considérant qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher et notamment le parc éolien Labruguière Energie situé au lieu-dit Puech Mégé sur la commune de Labruguière dans le Tarn ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit « Castelet », 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Parc éolien de 8 aérogénérateurs Hauteur maxi de l'axe du moyeu : 85 m Hauteur maxi en bout de pôle : 126 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 18,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Éolienne	Parcelle cadastrale	Commune	Lambert II étendu		
			X	Y	Z
EA	C2	Les Martys	596 045,4	1 826 277,4	842
EB	C2	Les Martys	595 919,6	1 826 124,9	868
EC	C209	Les Martys	595 826,3	1 825 915,9	870
ED	C209	Les Martys	596 480,0	1 825 318,8	823

EE	C209	Les Martys	596 361,1	1 825 151,2	849
EF	A86	Cuxac Cabardès	596 158,0	1 825 007,0	850
EG	C209	Les Martys	596 453,8	1 824 333,0	812
EH	A86	Cuxac Cabardès	596 170,0	1 824 321,0	805
PDL3	AP214	Les Martys	596 428	1 824 121	791
PDL4	AP214	Les Martys	596 430	1 824 119	791

PL : Poste de Livraison

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société GRAMENTES ENERGIE s'élève à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0) = 406\,507 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- ✓ *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie, pour mars 2015 : 676,3*
- ✓ *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie, 20 % en 2015*
- ✓ *Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7*
- ✓ *TVA₀ = 19,6 %*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

I - Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseau (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes EA, ED et EG. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien. Il sera par la suite étendu aux éoliennes EC, EF et EH en cas de besoin selon les conclusions de suivis environnementaux.

La sensibilité de ce dispositif devra être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

II - Mesures spécifiques en faveur des chauves-souris

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

L'éclairage du site doit être réduit au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3 premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 ° C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

III - Autres mesures

Un espace de 10 à 30 m est maintenu entre le sommet de la canopée et les pales des éoliennes.

Les plate-formes font l'objet d'un entretien mécanique régulier permettant de s'assurer de l'absence de repousse de la végétation.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE

Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

L'abattage de 4 arbres gîtes à chauve-souris doit avoir lieu en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des espèces arboricoles. Les cavités seront obstruées en amont de leur coupe, en dehors de périodes d'occupation. Les 4 gîtes artificiels devront être installés à grande distance du parc éolien afin de ne pas générer une attractivité particulière vers les éoliennes.

La zone de chantier doit faire l'objet d'un balisage préalable par un écologue avec identification des zones sensibles, en particulier autour des éoliennes EA et EH (zone humide) et EF (à proximité de milieux ouverts).

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

Protection contre le risque incendie

Un débroussaillage doit être organisé sur un périmètre de 50 m autour de chaque éolienne et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

ARTICLE 9 : BALISAGE

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien Labruguière Energie sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 7 parcs éoliens situés à proximité (si ceux-ci sont synchronisés entre eux) : le parc éolien Roc del Mounge situé sur le lieu-dit du « Puech Mégé » sur la commune de Labruguière dans le Tarn (81), les parcs éoliens Bois de Serre et Lacombe-La Réserve sis sur la commune de Lacombe, les parcs éoliens Grand Bois et Cuxac-Cabardès sis sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde, le parc éolien de Sambrès sis sur les communes de Mas-Cabardès, Roquefère et Labastide-Esparbairénque, le parc éolien Les Cabanelles sis sur la commune de Saissac.

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

I - Généralités

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Suivi des niveaux sonores

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

III - Suivi de l'impact paysager

Un suivi photographique est réalisé dans un délai de 5 ans par l'exploitant à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier la bonne intégration paysagère du site. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

IV - Suivi environnemental

Le suivi environnemental du parc (présence, comportement, mortalité) est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article et pourront être remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection des installations classées. Chaque suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

Concernant les oiseaux :

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation.

Des suivis de mortalité au sol notamment pour certains rapaces (Aigle Royal, Aible Botté, Bondrée Apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Gypaète Barbu, Milan Noir, Milan Royal, Vautour Fauve, Vautour Moine, Vautour Percnoptère...), passereaux et assimilés (Alouette Lulu, Coucou Gris, Hirondelle Rustique, Pie-Grièche Ecorcheur, Pic Mar, Pic Noir...) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pales doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique.

Concernant les chauve-souris :

Un enregistreur automatique à ultrason est installé au moins sur l'une des éoliennes durant la première année (entre mars et octobre).

Des suivis de mortalité au sol (notamment pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune...) sont répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre.

ARTICLE 12 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier:

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CUXAC CABARDES et LES MARTYS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRAMENTES ENERGIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Labruguière, Aigüefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle dans le département du TARN et Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère et Villanière dans le département de l'AUDE

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société GRAMENTES ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GRAMENTES ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres-31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 30 OCT. 2015
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

